

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

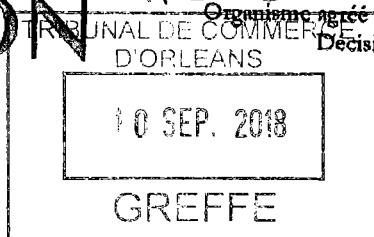
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01201
Numéro SIREN : 750 864 829
Nom ou dénomination : LORYON

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2018 sous le numéro de dépôt 5567



Organisme agréé par l'Autorité de Sécurité Nucléaire - OARP0077
Décision CODEP-DEU-2014-025182 du 2 juin 2014
Certification ISO 9001:2015 0075909-00

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03/08/2018 :

L'an 2018, le 03/08/2018 à 20 heures. Les Associés de la société LORYON se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, à l'effet de se prononcer sur les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée des associées, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège de la société du 4 ALLEE DES GARAYS 91120 PALAISEAU au 336 BOULEVARD DUHAMEL DU MONCEAU 45160 OLIVET à compter du 01/09/2018.

Cette résolution est adoptée par les associés à l'unanimité.

Deuxième résolution :

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

***Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
336 Boulevard Duhamel Du Monceau 45160 OLIVET***

Le reste de l'article restant inchangé.

Cette résolution adoptée par les associés à l'unanimité.

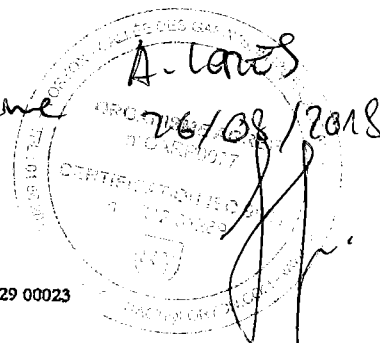
Troisième résolution :

L'Assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue des formalités devant être effectuées.

Cette résolution adoptée par les associés à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est levée ce jour à 20 heures 30 minutes.

*Certifié conforme
à l'original*



Loryon - Votre expert indépendant
1/2

4, Allée des Garays - 91120 PALAISEAU SIREN : 750 864 829 - SIRET : 750 864 829 00023
Tél : 01.86.28.00.35 Fax : 01.85.37.02.32 Assurance RCP AXA n°5992862104
Courriel : contact@loryon.com TVA: FR68750864829

A.

ANNEXE 1 - LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS:

SIEGE SOCIAL : 4 avenue de l'Observatoire 75006 PARIS FRANCE

SIEGE SOCIAL : 4 allée des Garays 91120 PALAISEAU FRANCE

SIEGE SOCIAL : 336 Boulevard Duhamel du Monceau 45160 OLIVET FRANCE



A PALAISEAU, le 03/08/2018 :

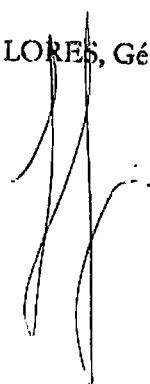
Corinne LEVEQUE :



Antoine LORES :



Adrien LORES, Gérant :



*Certifié conforme
à l'original.*

*Adrien Lores
26/08/18*

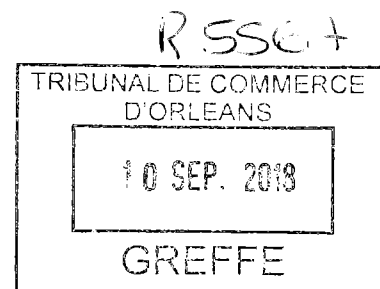


Loryon - Votre expert indépendant
2/2

4, Allée des Garays - 91120 PALAISEAU SIREN : 750 864 829 - SIRET : 750 864 829 00023
Tél : 01.86.28.00.35 Fax : 01.85.37.02.32 Assurance RCP AXA n°5992862104
Courriel : contact@loryon.com TVA: FR68750864829

LORYON
Société à responsabilité limitée
Au capital de 28 000 €
Siège social : 336 Boulevard Duhamel du Monceau
45160 OLIVET – FRANCE

RCS ORLEANS



STATUTS

Adrien LORYON, Gérant
Certifie conforme à
l'original.
OLIVET, le 09/08/18



Mis-à-jour par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 aout 2018

7 p. en

Article 1 - Forme	3
Article 2 - Objet social.....	3
Article 3 - Dénomination sociale.....	4
Article 4 - Siège social.....	4
Article 5 - Durée	4
Article 6 - Apports	4
Article 7 - Capital social	5
Article 8 - Cession et transmission des parts sociales	5
Article 9 - Nantissement des parts sociales	6
Article 10 - Augmentation du capital	7
Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts.....	7
Article 12 - Représentation des parts sociales et interdiction d'émettre des valeurs mobilières.....	8
Article 13 - Augmentation et réduction du capital social.....	8
Article 14 - Décès, interdiction, faillite d'un associé	8
Article 15 - Gérance.....	8
Article 16 - Conventions entre la Société et ses associés ou gérants.....	8
Article 17 - Commissaires aux comptes.....	9
Article 18 - Nature des décisions des associés ou de l'associé unique.....	9
Article 19 - Formes des décisions collectives des associés et réunion de l'assemblée ordinaire annuelle	10
Article 20 - Assemblées générales.....	10
Article 21 - Consultations écrites et décisions par actes sous seing privés ou notariés.....	11
Article 22 - Procès-verbaux des décisions collectives.....	11
Article 23 - Exercice social.....	12
Article 24 - Comptes.....	12
Article 25 - Affectation des résultats	12
Article 26 - Dissolution	13
Article 27 - Liquidation	13
Article 28 - Contestations.....	13
Article 29 - Engagements contractés au nom de la Société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés	13
Article 30 - Personnalité morale - immatriculation au registre du commerce et des sociétés	14

Les soussignés :

- Adrien Sylvain Philippe Lores, célibataire, né à Vitry-sur-Seine (94) le 27 octobre 1989, de nationalité française et résidant au 32 rue Auguste Demmler à Bourg-la-Reine ;
- Antoine Julien Didier Lores, célibataire, né à Vitry-sur-Seine (94) le 21 mai 1988, de nationalité française et résidant au 4 avenue Jean Perrin à Sceaux ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - Forme

Les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement forment une société à responsabilité limitée régie par le Code de commerce, par tous les textes législatifs ou réglementaires qui viendraient éventuellement les modifier ou les compléter (la « Loi »), ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet en France ou à l'étranger:

- les contrôles techniques des instruments de radioprotection, des instruments de laboratoire, instruments médicaux et matériels de sécurité ;
- les services de métrologie ;
- les contrôles et conseils en matière de radioprotection ;
- les réparations, maintenance et commerce d'instruments et d'équipements de radioprotection, d'instruments ou d'équipements de laboratoire ou médicaux ; et d'instruments ou d'équipements de sécurité
- la conception, fabrication et commercialisation d'équipements de radioprotection, ou d'équipements de laboratoire ou médicaux ou d'équipements de sécurité
- la conception, l'édition et la commercialisation de logiciels liés à la radioprotection ou à la gestion des parcs de matériel médical, de laboratoire ou de sécurité ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « Loryon »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

336 Boulevard Duhamel Du Monceau 45160 OLIVET

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans les limites du ressort du même Tribunal de Commerce, par simple décision du gérant habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Apports

Il a été apporté en numéraire à la Société, lors de sa constitution, la somme totale de 21.000 euros, à concurrence de 7.000 euros par associé. Les fonds sont déposés le 06/04/2012 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé remis par le CIC de Bourg-la-Reine, au 72 Boulevard du Maréchal Joffre, 92340 Bourg-la-Reine.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 7000 euros en numéraire et par création de 700 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune numérotées 2 101 à 2 800 et assorties d'une prime d'émission 47,143 euros par part, soit une prime globale de 33 000,00 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **VINGT HUIT MILLE (28 000) euros**. Il est divisé en **DEUX MILLE HUIT CENT (2 800) parts de DIX (10) euros chacune**, numérotées de 1 à 2 800, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Antoine LORES , à concurrence de MILLE CINQUANTE parts, Numérotées de 1 à 1050, ci :	1050 parts
- Monsieur Adrien LORES , à concurrence de MILLE CINQUANTE parts, Numérotées de 1051 à 2 100, ci :	1050 parts
- Madame Corinne LEVÊQUE , à concurrence de SEPT CENT parts, Numérotées de 2 101 à 2 800, ci :	700 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, DEUX MILLE HUIT CENT parts, ci	2 800 parts »

Article 8 - Transmission des parts sociales

La transmission des parts sociales s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification ou l'acceptation peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de transmission au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

La transmission entre associés est libre et n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission de parts sociales (en ce compris toute cession ou transfert de parts sociales à des tiers non associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que ledit transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique ou par tout autre moyen, notamment apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission) à des tiers étrangers à la Société, y compris le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant d'un associé, doit être autorisée par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (l'associé cédant pourra participer au vote) et constaté par un écrit.

La transmission ne sera opposable à la Société qu'après avoir été acceptée par elle dans un acte authentique ou lui avoir été notifié selon les modalités prévues par la Loi. La transmission ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité prévues par la Loi.

La transmission des parts appartenant à l'associé unique seront libres jusqu'à ce que la Société comprenne une pluralité d'associés.

Tout projet de transmission est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la transmission est soumise à agrément ainsi que le prix de transmission envisagé.

Dans les huit jours de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, ou l'associé unique, afin de délibérer sur le projet de transmission ou consulter le ou les associé(s) par écrit.

En cas de pluralité d'associés, la décision doit être prise à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'agrément est réputé acquis si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois suivant la notification du projet de transmission, et le cédant peut alors procéder à la transmission initialement prévue.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Article 9 - Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et à chacun des associés, ou à l'associé unique, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les huit jours de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, ou l'associé unique, afin de délibérer sur le projet de nantissement ou consulter le ou les associé(s) par écrit.

En cas de pluralité d'associés, la décision doit être prise à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'agrément est réputé acquis si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois suivant la notification du projet de nantissement.

L'agrément est réputé acquis si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois suivant la notification du projet de cession, et le cédant peut alors procéder au nantissement initialement envisagé.

Si la société a refusé de consentir au nantissement, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Article 10 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part donne droit à une fraction égale des bénéfices et de l'actif social en proportion de la quotité de capital qu'elle représente.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du ou des apports effectués.

Les associés ont la faculté de donner à bail leurs parts sociales conformément aux dispositions des articles L.239-1 et suivants du Code de commerce.

Article 12 - Représentation des parts sociales et interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Il est interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières, néanmoins la Société pourra conformément à la Loi émettre des obligations.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 13 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé. Cependant, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 14 - Gérance

La Société est dirigée par un ou plusieurs gérants. Les gérants sont des personnes physiques, associées ou non, nommées par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés pour une durée fixée au moment de la nomination, qui peut être indéterminée. Le ou les gérants sont révocables par une décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs réservés par la loi aux associés.

Tout gérant peut déléguer une partie de ses pouvoirs à quelque tiers que ce soit, y compris aux employés de la Société.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Article 15 - Conventions entre la Société et ses associés ou gérants

Conventions interdites.

Il est interdit aux gérants et aux associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également (a) aux représentants légaux des personnes morales associées, (b) aux conjoint, ascendants et descendants de chaque gérant, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associées, (c) ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions réglementées.

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des gérants ou associés, ainsi que les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente Société, sont soumises aux dispositions suivantes.

Lorsqu'il existe un Commissaire aux comptes, le gérant doit aviser celui-ci des conventions susvisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice, sont également portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la Loi. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant associé ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, la convention conclue avec celui-ci est seulement mentionnée au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et pour l'associé contractant de supporter les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant au moins le dixième des parts sociales.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse certains seuils prévus par la Loi.

Le ou les Commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par la Loi.

Article 17 - Nature des décisions des associés ou de l'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de cessions ou de nantissements de parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité en cas de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou par actions simplifiée, en cas de changement de nationalité de la Société ou en cas d'augmentation des engagements des associés ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit de statuer sur l'agrément de cessions ou de nantissements de parts visé aux articles 8 et 9 ci-dessus ;
- à la majorité des deux tiers des parts sociales pour les autres décisions extraordinaires, sauf pour les décisions que la Loi autorise à la majorité des parts sociales.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, tous les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Article 18 - Formes des décisions collectives des associés et réunion de l'assemblée ordinaire annuelle

Les décisions collectives des associés sont prises dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, soit en assemblée ou par consultation écrite, soit par décision unanime des associés formalisée par acte sous seing privé ou notarié.

La décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective ordinaire des associés statuant sur les comptes sociaux, est obligatoirement prise en assemblée générale réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - Assemblées générales

Convocation - Les associés sont convoqués par lettre recommandée par la gérance ou, éventuellement, par le Commissaire aux comptes, au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. La convocation pourra toutefois être faite verbalement si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou représentant au moins le quart des associés peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Ordre du jour - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation conformément aux lois et règlements en vigueur. L'ordre du jour figure obligatoirement dans la lettre de convocation.

Participation aux décisions et nombre de voix - Tout associé a le droit de participer aux décisions sociales et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation - Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une assemblée ainsi que pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée - L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants associé(s).

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 20 - Consultations écrites et décisions par actes sous seing privés ou notariés

En cas de consultation écrite, les projets de résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ces derniers par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse à la Société dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Au cours de ce délai, les associés peuvent exiger de la gérance toute explication complémentaire qu'ils jugent utile ou nécessaire.

Les décisions unanimes des associés formalisées par acte sous seing privé ou notarié sont établies par la signature de chaque associé ou leur représentant respectif.

Article 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou l'un des gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite ou de décision par acte sous seing privé ou notarié, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ou un original de l'acte formalisant la décision unanime des associés.

Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu conformément à la réglementation applicable.

Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits des procès-verbaux ne peuvent être certifiés conformes que par le gérant.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2013.

Article 23 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné dans l'annexe.

Le gérant établit, conformément à la loi, un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Article 24 - Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve conformément au paragraphe précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 25 - Dissolution

La Société sera dissoute, sans autre décision ou procédure, par l'arrivée de son terme, la réalisation ou l'extinction de son objet social ou en cas de survenance de tout cas de dissolution visé par la loi et les règlements en vigueur.

Le terme de la Société pourra être prorogé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire des associés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

La dissolution anticipée de la Société pourra être prononcée, à tout moment, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 26 - Liquidation

Ouverture de la liquidation - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf si la loi ou les règlements applicables en disposent autrement. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation".

Les fonctions du gérant prennent fin suite à la dissolution de la Société.

Désignation des liquidateurs - L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions. Ce mandat, sauf stipulation contraire, est donné pour toute la durée de la période de liquidation.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés dans les conditions de droit commun.

Pouvoirs du ou des liquidateurs - Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif et répartir le solde disponible.

Clôture de la liquidation - Partage - Le produit net ou les actifs subsistant à l'issue de la liquidation sont, selon le cas, attribués à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, répartis entre ces derniers au prorata du nombre de parts leur appartenant.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 28 - Engagements contractés au nom de la Société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a

été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Dans l'attente de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à M. Lores Antoine de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Article 29 - Personnalité morale - immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

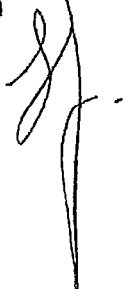
Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

À Palaiseau le 03/08/10

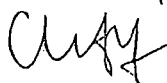
Signature de chaque associé précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Les gérants nommés dans l'acte de société feront précéder leur signature d'un "Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



lu et approuvé



Lu et approuvé

